

**Avis de publication**  
**Règlement sur l'information continue des**  
**fonds d'investissement en capital de développement**

**Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières**

**Introduction**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la version finale des règlements suivants :

- le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, l'annexe A1 *Contenu du rapport de gestion*, l'annexe A2 *Attestations concernant l'évaluation des investissements en capital de développement* et l'Annexe A3 *Contenu de la notice annuelle* (le « règlement »),
- le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*,

(collectivement « les règlements »).

Les règlements sont publiés avec le présent avis dans les versions françaises et anglaises. On peut également les consulter sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Les règlements ont été publiés sous forme de projet de règlements au bulletin de l'Autorité en date 21 mars 2008<sup>1</sup> conformément à l'article 331.2 de la LVM.

**Contexte**

Le règlement vise à encadrer les obligations d'information continue du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins (individuellement, « le fonds » et collectivement, « les fonds »).

Le règlement codifie les pratiques actuelles des fonds en matière d'information continue tout en introduisant de nouvelles exigences qui se rapprochent davantage du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement 81-106 ») dont ils sont présentement exclus<sup>2</sup>. De plus, le règlement harmonise les exigences d'information continue des fonds.

Le règlement prévoit les obligations d'information continue des fonds en ce qui concerne les états financiers, le rapport de vérification, le rapport de gestion, le relevé des investissements en capital de développement, le relevé des autres investissements, le répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés, les déclarations de changements importants, la notice annuelle, les exigences concernant la transmission des états financiers et des rapports de gestion, l'envoi des formulaires de procuration et d'autres questions touchant l'information continue des fonds.

*Principales exigences prévues au règlement*

- Les états financiers annuels comparatifs et le rapport de vérification des fonds sont déposés au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice du fonds.
- Les états financiers intermédiaires et le rapport de vérification des fonds sont déposés au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds.

---

<sup>1</sup> Voir Vol.5, n°11, section 6.2.1

<sup>2</sup> Voir article 1.2 (4) du règlement 81-106

- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un relevé de leurs investissements en capital de développement vérifié. Ce relevé est disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un relevé des autres investissements. Ce relevé est disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés dans lesquels ils détiennent un investissement pour un montant égal ou supérieur au plus élevé de 0,2 % de leur actif net ou 10 millions. Ce répertoire n'a pas à être vérifié. Ce répertoire doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les informations concernant les mises en pension et les prises en pension sont divulguées dans le relevé des autres investissements. Les informations concernant les opérations de prêt de titres sont divulguées par voie de notes dans les états financiers.
- Les fonds déposent un rapport de gestion annuel et un rapport de gestion intermédiaire établis conformément à l'annexe A1 *Contenu du rapport de gestion*, en même temps que leurs états financiers annuels ou intermédiaires.
- Le directeur général du fonds et le chef de la direction financière du fonds doivent attester que la juste valeur de chacun des investissements en capital de développement a été établie dans le cadre d'un processus décrit à l'article 50 du règlement. Ce processus exige, sauf pour les entreprises publiques évaluées à la cote, que toute information concernant l'évaluation des investissements en capital de développement soit soumise à un comité d'évaluation indépendant dont la majorité des membres sont des évaluateurs qualifiés indépendants des fonds. Ce comité d'évaluation indépendant s'assure du respect par le fonds du processus d'évaluation décrit à l'article 50 du règlement et fait rapport écrit de sa revue au conseil d'administration du fonds ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport. Les attestations du directeur général et du chef de la direction financière du fonds doivent être conformes à l'annexe A2 *Attestations concernant l'évaluation des investissements en capital de développement*.
- Le règlement exige l'envoi, par les fonds à leurs porteurs, d'une carte-réponse leur permettant d'obtenir sans frais les documents d'information continue déposés auprès de l'Autorité.
- Les fonds déposent une notice annuelle établie conformément à l'annexe A3 *Contenu de la notice annuelle*.
- Le règlement prévoit le dépôt d'une déclaration de changement important lorsque survient un changement important dans les affaires du fonds.
- Le règlement prévoit que l'article 4.11 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* s'applique en cas de changement de vérificateur du fonds.
- Un calcul du ratio des charges totales d'exploitation des fonds est exigé.
- Le règlement prévoit des dispositions transitoires afin de permettre aux fonds de mettre en place les mécanismes nécessaires qui assurent le respect des nouvelles exigences du règlement.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* abroge certaines dispositions réglementaires à la suite de l'intégration de leur contenu au texte du règlement. D'autres articles sont modifiés afin de mieux refléter les pratiques actuelles.

## **Modifications apportées au Règlement qui découlent des commentaires reçus**

L'Autorité a reçu des commentaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins.

Suite à la réception des commentaires, la section 3 –Répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés ( articles 30 à 35 du projet de règlement ) a été modifiée afin d'exiger la divulgation de la quote-part du fonds d'investissement dans l'ensemble des investissements en capital de développement du fonds spécialisé au lieu de l'ensemble des investissements en capital de développement du fonds spécialisé. Ce changement vise à garder confidentielle l'information concernant les investissements des autres investisseurs dans le fonds spécialisé.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS**

L'entrée en vigueur du règlement est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2008. Toutefois l'article 76 du règlement prévoit une période transitoire afin de laisser aux fonds le temps suffisant pour mettre en place l'organisation nécessaire qui assure le respect des nouvelles exigences. Le règlement modifiant le règlement sur les valeurs mobilières entrera en vigueur de façon concomitante au règlement.

Le texte des règlements et des annexes est reproduit ci-après et peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

**Le 30 mai 2008**